



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/15/Add.19
24 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT
DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1996/15 du 11 janvier 1996, S/1996/15/Add.4 du 9 février 1996, S/1996/15/Add.8 du 8 mars 1995, S/1996/15/Add.14 du 19 avril 1996 et S/1996/15/Add.18 du 17 mai 1996.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 18 mai 1996, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43, S/25070/Add.46, S/1994/20/Add.29, S/1994/20/Add.33, S/1994/20/Add.41, S/1994/20/Add.50, S/1995/40/Add.4, S/1995/40/Add.9, S/1995/40/Add.12, S/1995/40/Add.34, S/1996/15, S/1996/15/Add.4, S/1996/15/Add.9 et S/1996/15/Add.16)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3664e séance, tenue le 15 mai 1996, comme convenu lors de ses consultations antérieures; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi (S/1996/335).

Le Président a déclaré qu'à l'issue de ses consultations, le Conseil l'avait autorisé à faire en son nom une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1996/24; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).
